|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 85(Add.21)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Burundi (République du)/Kenya (République du)/Ouganda (République de l')Rwanda (République du)/Tanzanie (République-Unie de) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(B) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(B) Question B – Publication sur le site web de l'UIT des renseignements relatifs à la mise en service de réseaux à satellite.

**Introduction**

Pendant l'examen du point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑12, des propositions de modification de certaines dispositions réglementaires, y compris celles relatives à la mise en service et à la suspension des réseaux à satellite, ont été reçues et adoptées, ce qui a considérablement clarifié les mesures que doivent prendre les administrations. En revanche, les mesures prises par le Bureau des radiocommunications (BR) en ce qui concerne la publication des renseignements n'ont pas été examinées.

Les pays membres de l'Organisation des communications de l'Afrique de l'EST (EACO) (Burundi/Kenya/Rwanda/Tanzanie/Ouganda) considèrent que l'examen de cette question devrait contribuer à apporter des précisions concernant la date de mise en service. L'option A de la Méthode B2 est appuyée.

**Proposition**

Le Burundi, le Kenya, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda (pays membres de l’EACO) soumettent la proposition suivante :

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A2/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC21*bis*.     (CMR‑15)

ADD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A2/2

21*bis* 11.44B.1 Pour la publication de ces renseignements, voir également la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**.     (CMR‑15)

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A2/3

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service22 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC22*bis*.     (CMR‑15)

NOC

22 11.49.1 La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours.     (CMR-12)

ADD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A2/4

22*bis* 11.49.2 Pour la publication de ces renseignements, voir également la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**.      (CMR‑15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_